

FCP AAM CAPITAL SÛR

PROSPECTUS

AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A

sup

ss

\$

AVERTISSEMENT

L'OPCVM AAM CAPITAL SÛR est un Fonds d'investissement prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) agréé par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) dont les règles de fonctionnement sont décrites dans le présent prospectus.

Avant d'investir dans ce Fonds, vous devez comprendre ses modalités de gestion ainsi que les risques y afférents.

En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des règles particulières de fonctionnement et de gestion de cet OPC :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Actif net en deçà duquel il ne peut être procédé au rachat et la période durant laquelle il est procédé à sa dissolution, si cette situation demeure.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le Règlement du Fonds, aux articles **8,10, 11 et 22**, de même que les conditions dans lesquelles le Règlement peut être modifié.

Le Prospectus a été visé par l'AMF-UMOA sous le numéro **FCP/2012-03/P-01-2022**.

Table des matières

I. CARACTERISTIQUES GENERALES :	4
II. ACTEURS.....	5
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	8
IV. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	15
V. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF.....	15
VI. POLITIQUE DE REMUNERATION	16

Rep

Rep

Rep

I- CARACTERISTIQUES GENERALES :

1. Forme de l'OPCVM :

Fonds Commun de Placement (FCP)

2. Dénomination :

FCP AAM CAPITAL SÛR

3. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) constitué en République du Bénin

4. Date et numéro d'agrément du Fonds

Le Fonds a été agréé le 15 juin 2012 par l'AMF-UMOA sous le numéro N° FCP/2012-03.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Classe de Parts	Caractéristiques					
	Catégorie d'OPCVM	Affectation des Sommes Distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Le Fonds a une seule catégorie de parts	Monétaire	Distribution	XOF (FCFA)	5 000	Tous souscripteurs	Pas de minimum

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le Règlement du Fonds, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du Fonds

Les derniers documents annuels, le Règlement du Fonds ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (08) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT,

Adresse : FIDJROSSE carré n°1835B du lot. 1749, Parcelle K, Cotonou (BENIN)

Tel : + 229 21 60 40 25

E-mail : contact@africabourse-am.com

Site internet : www.africabourse-am.com

Ces documents sont également disponibles chez le dépositaire (SGI AFRICABOURSE) sur le site internet : www.africabourse.com ou les Agents Placeurs (les distributeurs).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service de gestion de portefeuille de la SGO les jours ouvrés de 9h à 17h, heure de Cotonou.

Ruf

BB

f

II- ACTEURS

1. Société de Gestion

Dénomination	AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT
Forme juridique	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	Fidjrossè (carré n°1835B du lot. 1749, Parcelle K, Cotonou)
N° RCCM	RB/COT/07 B 1050
Date de constitution	05 mai 2007
Agrément	le 29 mars 2012 par l'AMF-UMOA sous le numéro SG/2012-03
Capital Social	300 000 000 FCFA divisés en 5 000 actions de 60 000 FCFA entièrement souscrites et intégralement libérées.
Objet Social	La création et la gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM). Par dérogation de l'AMF-UMOA, AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT peut gérer des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et/ou des Organismes de Placement Collectif à Risque (OPCR).

A la date de publication du présent Prospectus, AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT gère, en dehors du FCP AAM CAPITAL SÛR, les FCP AAM EPARGNE CROISSANCE, AAM EPARGNE ACTION, et AAM OBLIGATIS.

❖ Identité et fonctions des membres des organes d'administration et de direction

Le Conseil d'Administration d'AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT est composé de 3 membres et est présidé par Monsieur Souley ALAGBE.

La Direction Générale est assurée par Monsieur Denis AKPO, en qualité de Directeur Général.

1. Le Dépositaire

Dénomination	AFRICABOURSE
Forme juridique	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	Avenue Monseigneur Steinmetz, 01 BP 6002 Cotonou BENIN Site internet : www.africabourse.com
N° RCCM	RB/COT/11 B 7759
Date de constitution	14 mai 2003
Agrément	Agrée le 14 septembre 2005 par l'AMF-UMOA sous le numéro N° SGI-021/2005
Capital Social	1 000 000 000

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds et ouvre, au nom de ce dernier un compte-titres intégrant les soldes espèces.

Le Dépositaire devra communiquer au Gestionnaire après chaque règlement ou chaque livraison, une situation des actifs.

Le Dépositaire est également investi des missions suivantes :

- 1- effectuer les diligences nécessaires pour permettre à la Société de Gestion d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille ;
- 2- contrôler l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de Gestion. Le Dépositaire devra certifier ledit inventaire en fin d'année ;
- 3- s'assurer de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des Fonds Communs de Placement.

Le Dépositaire exerce un ensemble de responsabilités prévues notamment par l'Instruction N°66/CREPMF/2021, dont les principales portent sur le suivi des flux de liquidités du Fonds, la garde des actifs du Fonds et le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

L'ensemble de ces responsabilités sont reprises dans un contrat sous forme écrite entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs et investisseurs du Fonds.

La SGO AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT et le Dépositaire AFRICABOURSE appartiennent au même groupe qui est FINANCIA GROUP.

A cet effet, conformément à l'Instruction 66/CREPMF/2022 et dans le respect des dispositions de la Circulaire 16/CREPMF/2022, la Société de Gestion et le Dépositaire ont mis en place une politique de conflits d'intérêts en vue de prendre les mesures nécessaires en cas de survenance d'une situation de conflits d'intérêts.

La politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - i. se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - ii. mettant en œuvre au cas par cas :
 - a. des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
 - b. ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

2. Etablissements en charge de la Gestion du passif et de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation

La SGI AFRICABOURSE gère le passif du Fonds. A cet effet, elle assurera :

- a. la centralisation des ordres de souscription et de rachat
- b. la création, l'annulation des parts consécutives aux souscriptions et rachats.
- c. la tenue du registre des souscripteurs.
- d. le règlement du dividende,

Un registre quotidien des parts est envoyé à la Société de Gestion pour confirmer le stock de parts du Fonds en circulation avant le calcul de la valeur liquidative.

3. Commissaires aux comptes

Le contrôle externe du Fonds est assuré par les Commissaires aux Comptes ci-dessous :

Titulaire : **Cabinet SIFEC**, représenté par Monsieur **Richard VIAHO**.

Adresse : Abomey-Calavi, Quartier Agori, Bénin

Suppléant : Cabinet **SECA Sarl**, représenté par Monsieur **Oswald CHODATON**.

Adresse : Cotonou, Immeuble Eglise Catholique St Michel 3^{ème} étage.

Le Commissaire aux Comptes est chargé à la fin de chaque trimestre (en date du dernier jour de bourse du trimestre considéré), de délivrer une attestation sur la conformité de la composition du Fonds avec les dispositions réglementaires régissant la catégorie à laquelle appartient le Fonds ainsi que les objectifs d'investissement fixés dans le présent Prospectus.

Le Commissaire aux Comptes donne également une opinion sur les états financiers annuels de du Fonds établis conformément aux dispositions des Règles Comptables Spécifiques.

Il porte à la connaissance de l'AMF-UMOA les irrégularités et inexactitudes relevées dans l'accomplissement de sa mission.

4. Délégués

La Société de Gestion a délégué à la SGI AFRICABOURSE, la gestion du passif du Fonds.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

1.1. Caractéristiques des parts :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Tenue du passif** : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire
- **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- **Forme des parts** : les parts sont dématérialisées, émises au porteur et inscrites en compte auprès du Dépositaire.
- **Décimalisation** : Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts.

1.2. Date de clôture :

L'exercice comptable du Fonds débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

1.3. Indications sur le régime fiscal

❖ Traitement des plus-values

En République du Bénin, les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille de valeurs mobilières par les Fonds Communs de Placement sont exonérées de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM).

❖ Traitement des revenus

En République du Bénin, les revenus distribués par les Fonds Communs de Placement sont exonérés pour chaque exercice de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM).

Cependant, les souscripteurs étrangers sont soumis à la législation fiscale sur les plus-values et les revenus résultant d'opérations de placement dans les OPCVM en vigueur dans leurs pays de résidence.

2. Dispositions particulières

2.1. Classification

Le FCP AAM CAPITAL SÛR est un OPCVM « Monétaire ».

2.2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de surperformer, sur la durée de placement recommandée (6 mois à 2 ans), son indicateur de référence, en optimisant sa performance au moyen d'une gestion discrétionnaire avec les investissements sur le marché monétaire ou en titres émis par les Etats membre de l'UMOA et dont la maturité ou la maturité résiduelle est inférieure à deux (02) ans dans le respect des fourchettes d'exposition prédéterminées.

2.3. Indicateur de référence ou Benchmark

L'indicateur de référence du Fonds est composé à 100% de la moyenne de l'indice du taux moyen des Obligations et Bons Assimilables du Trésor (OAT/BAT) d'une maturité inférieure à deux (02) ans et se détermine annuellement.

L'indice du taux moyen des BAT et OAT de chaque Etat est publié par l'agence UMOA TITRES à l'adresse suivante : <https://www.umoaatitres.org/fr/agence-umoa-titres-agence-regionale-dappui-a-lemission-a-gestion-titres-publics-lumoa/emissions-professionnels-3/>.

2.4. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement vise à sélectionner les produits à revenus fixes avec un taux d'intérêt permettant d'obtenir un rendement croissant. Le Fonds permet aux investisseurs de profiter des opportunités offertes sur le marché.

La gestion du Fonds étant active et discrétionnaire, l'allocation d'actifs peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence.

Ce Fonds dont les actifs sont répartis sur des obligations de court terme émises par des Etats de l'UEMOA reste un des supports d'investissement les plus stables disponibles sur le marché. Sa nature fait de lui le Fonds le plus adapté aux placements à court terme sans risque devant même les produits d'épargne classique.

b) Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

Le FCP AAM CAPITAL SÛR est en permanence investi et exposé uniquement en instruments du marché monétaire ou en titres émis par un État membre de l'UEMOA et dont la maturité ou la maturité résiduelle est inférieure à deux (02) ans.

Les règles d'investissement de la Société de Gestion n'intègrent pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'environnement, au social et à la qualité de gouvernance.

✓ Dépôts et liquidités

Le Fonds peut détenir des liquidités notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Toutefois, le Fonds ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

✓ Emprunts d'espèces

Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.

2.5. Profil de risque

Le FCP AAM CAPITAL SÛR investit principalement en bons, obligations assimilables du trésor et en titres émis par un État membre de l'UEMOA et dont la maturité ou la maturité résiduelle est inférieure à deux (02) ans.

Il est exposé aux risques suivants :

Risque opérationnel : le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs y compris des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort risques de fraude.

Risque de taux d'intérêt : Lorsque la sensibilité des obligations est positive, une hausse des taux d'intérêt a un impact sur les nouvelles obligations qui offrent des coupons supérieurs à ceux offerts par les anciennes. Par conséquent, la valeur de ces dernières connaît une baisse lorsqu'une décision de cession est prise. L'effet inverse se produit lorsque les taux d'intérêt baissent. Il est donc possible que la valeur de la poche obligataire du portefeuille baisse ou augmente en cas de cession avant échéance de ces titres obligataires ; d'où le risque de taux.

Risque de crédit : Le Fonds peut être investi dans des titres obligataires émis par les Etats de l'UEMAO. Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative du Fonds peut baisser.

Risque de liquidité : correspond au risque pour le Fonds de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. Il est défini comme le

risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du placement collectif à se conformer à tout moment à l'exigence d'émission et de rachat à la demande des investisseurs.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du Fonds dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

2.6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La souscription des parts est ouverte aux souscripteurs, personnes physiques ou morales résidentes ou non de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et plus particulièrement aux investisseurs recherchant une rémunération de leurs liquidités sur des durées courtes et recherchant un investissement peu risqué.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

La durée de placement recommandée est de 6 mois à 2 ans.

2.7. Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée de façon quotidienne, sur la base des cours de bourse du jour, au plus tard à 18 heures, heure de Cotonou, à l'exception des jours fériés au Bénin ou de fermeture de la BRVM.

2.8. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible sur simple demande, sans frais, auprès de la Société de Gestion, AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT, Bureau sis à l'adresse FIDJROSSE carré n°1835B du lot. 1749, Parcelle K, Cotonou (BENIN) et le Dépositaire, la SGI AFRICABOURSE, sis à l'adresse Avenue Monseigneur Steinmetz, 01 BP 6002 Cotonou BENIN.

Elle est également publiée aussi bien sur le site internet de la société de gestion : www.africabourse-am.com, du dépositaire : www.africabourse.com, qu'au Bulletin Officiel de la Cote : <https://www.brvm.org/fr/bulletins-officiels-de-la-cote>.

2.9. Modalités de détermination et affectation des sommes distribuables

Le résultat distribuable est égal au montant des intérêts, primes, dividendes, arrérages et tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément non utilisées et diminuées du montant des frais de gestion et autres charges.

Les sommes distribuables correspondent, au résultat distribuable de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de l'exercice clos.

Les parts du FCP AAM CAPITAL SÛR sont des parts de distribution. Après arrêté des comptes par le Conseil d'Administration de AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT, ce dernier peut décider

de distribuer un revenu annuel par part dont le montant est déterminé en fonction du résultat distribuable généré par le Fonds.

2.10. Fréquence de distribution

La partie des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la société de gestion est mise en paiement dans un délai de trois (03) mois suivant l'arrêt des comptes annuels du Fonds.

2.11. Caractéristiques des parts

Les parts du FCP AAM CAPITAL SÛR sont des parts décimalisées.

2.12. Conditions de souscription et de rachat

✓ Modalités de souscription

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées ci-dessous :

- Les souscriptions sont matérialisées par un bulletin de souscription mis à la disposition du réseau de distribution. Le bulletin qui doit être signé par le souscripteur entraîne l'engagement irrévocable de ce dernier, dans la limite des parts disponibles, de payer le montant relatif au nombre de parts sollicité.
- Les établissements désignés pour recevoir les souscriptions sont : le Dépositaire du Fonds, la SGI AFRICABOURSE et le cas échéant, les autres établissements (Système Financier Décentralisé, Compagnies d'Assurance, Banques, Apporteurs d'affaires agréés) désignés agents placeurs du Fonds et disposant d'un contrat à cet effet.
- La centralisation des souscriptions s'effectue par le Dépositaire, la SGI AFRICABOURSE, tous les jours ouvrés de 8h à 18h, heure de Cotonou.
- Toute souscription acceptée, entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part augmentée des commissions de souscriptions ou droits d'entrée et multiplié par le nombre de parts souscrites.
- Les ordres de souscription reçus de 8 h à 12h 30 minutes seront traités à la valeur liquidative du jour précédent (valeur liquidative connue). Ceux reçus après 12h 30 minutes seront traités sur la base de la valeur liquidative qui sera calculée le jour J (valeur liquidative inconnue).

✓ Modalités de rachat

Les porteurs de parts du FCP AAM CAPITAL SÛR ont le droit de demander à tout moment leur rachat par le Fonds. Les ordres de rachat doivent être transmis par l'intermédiaire d'un agent placeur à AFRICABOURSE S.A. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé.

Les demandes de rachat sont reçues au siège de AFRICABOURSE S.A au plus tard à 18 heures, heure de Cotonou.

Les ordres de rachat reçus de 8 h à 12h 30 minutes seront traités à la valeur liquidative du jour précédent (valeur liquidative connue). Ceux reçus après 12h 30 minutes seront traités sur la base de la valeur liquidative qui sera calculée le jour J (valeur liquidative inconnue).

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative, diminuée d'une commission de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire aux porteurs de parts ayant transmis l'ordre, dans un délai de trois (3) jours ouvrés suivant le Jour du rachat. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'une cession d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pour autant excéder un délai de dix (10) jours ouvrés.



Le rachat par le Fonds, comme l'émission de titres nouveaux, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds. L'AMF-UMOA qui est informé préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.

Au cas où la liquidité du FCP AAM OBLIGATIS ne serait pas suffisante pour honorer des rachats, certaines mesures telles que le plafonnement des rachats ou « gates » et la suspension à titre provisoire des rachats peuvent être activées.

2.13. Gestion de la liquidité

✓ Plafonnement des rachats ou « gates »

La mise en place du « gates » peut permettre d'étaler les rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'ils excèdent un certain seuil. Ce mécanisme permet d'avoir une prévision précise du maximum de rachats attendu sur une période donnée et donc d'anticiper, dans les meilleures conditions, les réaménagements de portefeuille à effectuer.

La fréquence de calcul de la valeur liquidative du Fonds étant quotidienne, le seuil de déclenchement des plafonnements de rachats est de 5% de l'actif net.

Ce seuil correspond au rapport entre :

- ✚ La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le nombre total des souscriptions ; et
- ✚ L'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le seuil des ordres qui ne seront pas exécutés, est déterminé immédiatement à l'issue de la date de centralisation, de façon à informer de manière particulière les porteurs concernés dans les plus brefs délais et de leur permettre de s'opposer au report de leur ordre, s'ils le souhaitent pour le reliquat qui n'aura pas été exécuté et dans le respect des préavis.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. L'application de cette décision n'est pas différente en fonction des porteurs ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative.

Le plafonnement des rachats est une mesure provisoire et ne doit dépasser une durée maximale d'un (01) mois, soit 20 valeurs liquidatives sur trois (03) mois.

A l'issue de ce délai, la Société de Gestion mettra fin au plafonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle telle mentionnée au point 1) de la circulaire N°14/CREPMF/2022 relative aux outils de gestion de la liquidité.

Les ordres non exécutés peuvent être annulés automatiquement si le solde restant ne permet de les honorer ou si leur exécution constitue une menace pour tous les porteurs de parts ou reportés sur la prochaine valeur liquidative.

La part des ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés, peut être révoquée par les porteurs de parts concernés. En ce sens, la Société de Gestion prévoit des modalités de fonctionnement permettant de connaître les ordres de rachat reportés ou révoqués dans le respect des préavis prévus par le règlement du Fonds.

En tout état de cause, les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.



Il n'est plus permis à un porteur de parts de modifier les ordres postérieurement à la date de centralisation, y compris par l'intermédiaire de demandes d'annulation qui pourraient être assimilées à des opérations de « late trading ».

Une stricte confidentialité est requise par les différents agents sur le niveau des ordres de souscription et de rachat reçus afin qu'aucun porteur ne puisse bénéficier d'information sur la probabilité que le plafonnement des rachats soit déclenché ou non.

✓ **Modalités de mise en place des suspensions à titre provisoire des rachats**

Le déclenchement ou non des modalités de mise en place des suspensions à titre provisoire des rachats, est une décision relevant de la responsabilité de la Société de Gestion. Cette décision est prise lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi lorsqu'indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Fonds, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Cette solution exceptionnelle ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, notamment après examen des autres mécanismes de limitations des rachats sus cités. Cependant, dans une situation de crise extrême où la liquidité a disparu pour une large proportion des actifs du Fonds, cette solution peut être la seule option pour préserver les intérêts des porteurs.

Dès réception des ordres de rachats et face à l'incapacité du Fonds d'honorer ceux-ci, les preuves d'incapacités et les documents nécessaires sont envoyés à l'AMF-UMOA afin que la suspension à titre provisoire soit mise en place.

Le seuil au-delà duquel la suspension des rachats à titre provisoire doit être déclenchée est de 5% de l'actif net compte tenu de la fréquence quotidienne de calcul de la valeur liquidative du Fonds.

La suspension des rachats ne peut être que provisoire et ne doit dépasser une durée maximale d'un (01) mois, soit 20 VL (Valeurs Liquidatives) sur trois (03) mois.

Les rachats suspendus provisoirement, les porteurs de parts, peuvent trouver de liquidités par d'autres moyens et décider de révoquer leur décision de rachat ou reporter leurs rachats sur une autre échéance. Dans ce cas, la suspension provisoire peut être arrêtée.

Une stricte confidentialité est requise par les différents agents sur le niveau des ordres de souscription et de rachat reçus afin qu'aucun porteur ne puisse bénéficier d'information sur la probabilité que la suspension des rachats à titre provisoire ne soit déclenchée ou non.

2.14. Circonstances dans lesquelles la liquidation du FCP peut être décidée et modalités de la liquidation

Si l'actif net du Fonds demeure inférieur, pendant trente (30) jours, à Cent millions (100 000 000) de FCFA, la Société de Gestion en informe l'AMF-UMOA et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF-UMOA par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF-UMOA le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation de la durée du Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF-UMOA.

En cas de dissolution, le Dépositaire est chargé de l'opération de liquidation. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le solde de liquidation, s'il fait apparaître un boni, est distribué aux porteurs de parts en fonction de leur quote-part.

2.15. Frais et commissions

✓ Commissions de souscription et de rachat du FCP AAM CAPITAL SÛR

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et les distributeurs.

Frais à la charge de l'investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative multipliée par le Nombre de parts	0,50%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative multipliée par le Nombre de parts	0,25%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative multipliée par le Nombre de parts	0,50%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative multipliée par le Nombre de parts	0,25%

✓ Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP AAM CAPITAL SÛR, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

FRAIS FACTURES A L'OPC	ASSIETTE	TAUX ou FORFAIT maximum TTC
FRAIS DE GESTION FINANCIERE	Actif net	0.75%
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNE A LA GESTION DE L'OPC	Redevance annuelle AMF-UMOA	Forfait 1 000 000
	Frais Commissaire aux Comptes	Forfait 1 000 000
	Commissions sur actifs sous gestion due à l'AMF-UMOA	Valeur du portefeuille hors OPCVM et liquidité 0,01%
	Frais Dépositaire	Actifs en conservation 0,3%
COMMISSION DE SUPERFORMANCE	Actif net	Néant

IV- REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respectera les ratios réglementaires et spécifiques applicables aux OPCVM prévus par les dispositions de l'Instruction n° 66/CREPMF/2021.

Les actifs du FCP AAM CAPITAL SÛR respectent en permanence le critère suivant conformément à l'Instruction N° 66/CREPMF/2021:

Le FCP AAM CAPITAL SÛR est en permanence investi et exposé uniquement en instruments du marché monétaire ou en titres émis par un Etat membre de l'UMOA et dont la maturité ou la maturité résiduelle est inférieure à deux (02) ans.

Par ailleurs, le Fonds ne peut investir plus de :

- 15% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ;
- 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès du même émetteur.

Lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union, par ses collectivités publiques territoriales ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres font partie, la limite de 15% prévue peut être portée à 35%.

Aussi, les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire mentionnés dans le paragraphe précédent, ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 50%.

Cependant, le Fonds investira dans la limite de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Le FCP AAM CAPITAL SÛR ne peut acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Les règles d'investissement de la société de gestion n'intègrent pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'environnement, au social et à la qualité de gouvernance.

V- REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1. Règles d'évaluation :

La valorisation des actifs du Fonds se fera conformément aux dispositions des Règles Comptables Spécifiques (RCS) applicables aux Intervenants Agréés du marché financier régional de l'UMOA.

Les principales règles de valorisation des actifs du Fonds Commun de Placement sont les suivantes :

- **Placements ou instruments monétaires**

Les placements monétaires sont évalués à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

- **Obligations et valeurs assimilées**

Les obligations et valeurs assimilées tels que les titres de créance négociables sur le marché financier seront évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transaction ou de cotation à un prix différent ;

- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

2. Méthode de comptabilisation

La valorisation des actifs du Fonds se fait conformément aux dispositions des Règles Comptables Spécifiques (RCS) applicables aux Intervenants Agréés du marché financier régional de l'UMOA.

VI- POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à l'article n°10 de l'instruction n°66/CREPMF/2021, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des FCP. Ces catégories de personnels comprennent le directeur général, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des FCP.

AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT, applique le principe de proportionnalité et n'a pas mis en place de Comité de Rémunération. En vertu du principe de proportionnalité, l'organe qui supervise annuellement les rémunérations est la Direction Générale et indiquées à l'Assemblée Générale pour information.

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des Fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est revue annuellement. La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion.

Un résumé est disponible sur simple demande auprès de AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT, Fidjrossè (carré n°1835B du lot. 1749, Parcelle K, Cotonou).

Plus d'informations sur le site Internet de la société de gestion : www.africabourse-am.com.

